



**N° 2022/03**  
**du 24 février 2022**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*modifiant la délibération n° 2020/50 du 20 juillet 2020 portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 121-20,
- VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
- VU la délibération n° 2020/50 modifiée du 20 juillet 2020 portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres,
- VU la démission volontaire de Monsieur Louis MAPOU,
- VU l'installation de son successeur,
- Considérant que la désignation des membres des commissions du conseil municipal doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le tableau figurant à l'article 3 de la délibération n° 2020/50 modifiée du 20 juillet 2020 portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres susvisée est modifié comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jessica DEPARDON	Soana TAGATAMANOI
Joann WINCHESTER	Grégory GUILBAUD
Sylviana GERVOLINO	Stéphane N'GADIMAN
Michel TEUGASIALE	François TAUMAKO
Béatrice MERCIER	Sosefo LEMO
Milakulo TUKUMULI	Vitolio TAUVALE
André FOREST	Jessica MARENGO

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, à l'intéressée et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

POUR AMPLIATION  
Païta, le 25 FEV. 2022



Le Maire

*[Signature]*  
GATUHAU

*[Multiple handwritten signatures of council members]*

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....
- DLAJ.....
- S.G.....
- SGA.....
- Cabinet.....
- DST.....
- Trésorerie de la Province Sud.....
- Intéressé(e).....
- Archives.....
- Affichage.....

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
 de la transmission effectuée le 25 FEV. 2022  
 de la notification effectuée le 25 FEV. 2022  
 de la publication effectuée le 25 FEV. 2022  
 Par délégation du Maire  
 Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
 Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie  
 25 FEV. 2022  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**